



Condition complémentaire (CC)

Edition octobre 2015

Assurance pour les installations techniques générales (ITG)

8129

Art. 1 **Objet de l'assurance**

Sont assurées, dans les limites de la somme assurée convenue par objet au premier risque, les installations ou machines techniques (choses assurées) décrites par objet assuré dans une liste séparée, de l'entreprise déclarée dans l'assurance de base pour autant qu'elles soient montées et prêtes à l'emploi sur le lieu d'assurance.

Art. 2 **Etendue de la garantie / Risques et dommages assurés**

Sont assurés les dommages, destructions et pertes imprévus et soudains des choses assurées énumérés définitivement ci-dessous (cf. point 1 CC ITG) par suite:

- D'une utilisation erronée, de maladresse, de négligence et d'actes dommageables de personnes appartenant à l'entreprise ou étrangères à elle;
- D'un accrochage, d'une collision, d'une chute et d'un enlèvement;
- De défauts de construction, de matériel ou de fabrication;
- D'un court-circuit, d'un courant de surcharge ou de surtension;
- De l'action de corps étrangers;
- D'une défaillance des installations de mesure, de réglage et de sécurité.

Art. 3 **Exclusions**

Ne sont pas assurés les dommages résultant directement:

- D'influences durables ou prévisibles de nature mécanique, thermique, chimique ou électrique telles que vétusté, usure, corrosion, délabrement et la négligence des travaux d'entretien et de maintenance d'installations;
- De la présence extrême de rouille, de boue ou d'autres dépôts et sédiments.

Par ailleurs, ne sont pas assurés:

- Les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond, en vertu d'une prescription légale ou d'un contrat;
- La perte par détournement;
- La confiscation par des organes étatiques;
- Les dommages causés par des tests et des expériences pour lesquels l'indemnité normale pour une chose assurée est dépassée et qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou l'ayant droit, ses représentants, organes ou par la direction responsable de l'entreprise;
- Les dommages par suite d'événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage;
- Les dommages causés par les tremblements de terre.

Art. 4 **Indemnité**

Sont remboursés, sur la base des sommes assurées définies pour les objets assurés:

- Les frais de remise en état des choses endommagées de manière à rétablir la situation existant juste avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage (en cas de dommage partiel);

- La valeur de remplacement de la chose assurée juste avant le sinistre, dans la mesure où le montant de la remise en état dépasse la valeur actuelle ou la chose assurée ne peut plus être réparée (en cas de dommage total),
- Les frais de déblaiement et de récupération engendrés par un dommage couvert, jusqu'à 5% maximum de la somme assurée par objet pour la chose assurée.

Art. 5 **Franchises**

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 6 **Dispositions générales**

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8129_03_F